

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Paris, le 7 février 2014

3ème Section Aménagement durable des Territoires Collège paysage, espaces protégés et patrimoine

Jean-Luc Cabrit Chargé de mission d'inspection

Affaire suivie par : Jean-Luc CABRIT

jean-luc.cabrit@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 01 40 81 23 00 – **Fax** : 01 40 81 23 95

CGEDD n°008387-02

RAPPORT
A LA COMMISSION SUPERIEURE
DES SITES
SEANCE DU 7 FEVRIER 2014

PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE L'ECRIN PAYSAGER DE MINERVE, LES GORGES DE LA CESSE ET DU BRIAN

Communes d'Azillanet, Cesseras, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran (Hérault)

1) Contexte et historique du classement

Le site dont le classement est soumis à l'avis de la Commission s'étend au sud de la Montagne Noire, entre Béziers et Carcassonne, à 40 kilomètres de la mer, sur six communes du département de l'Hérault : Azillanet, Cesseras, La Caunette, La Livinière, Minerve et Siran. Il s'agit principalement d'un causse calcaire, profondément entaillé par les gorges de deux rivières, la Cesse et le Brian. C'est à leur confluent, sur un éperon rocheux, que s'est construite la cité médiévale de Minerve.

Il existe actuellement un site classé au titre de la loi de 1906 (en date du 26 mai 1926), qui protège deux « ponts naturels » ou tunnels créés par la Cesse aux abords immédiats de Minerve. La commune comporte également un site inscrit de 84 hectares sur le village et ses abords (arrêté du 18 septembre 1943). Ce site inscrit a été entièrement recouvert en 1995 par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Le projet de site englobe plusieurs protections au titre des monuments historiques (dolmens, église et remparts de Minerve, grotte d'Aldène à Cesseras). Deux sites Natura 2000 (directives « oiseaux » et « habitats ») le recouvrent complètement.

Aujourd'hui, la protection de ce site pittoresque apparaît insuffisante, en particulier face à la pression touristique (200.000 visiteurs en 2010). Les besoins de stationnement ont abouti à la construction d'un grand parking sur le causse au nord du village, assez mal intégré, et les communes sont confrontées au camping sauvage et à la publicité illégale. Dès 2009, Minerve propose avec certaines de ses voisines la création d'une opération Grand Site (OGS), dont les



conditions ont paru réunies aux services du Ministère, sous réserve de l'extension du site classé à une part significative du territoire de la commune. La protection ne peut en effet se limiter aux abords de Minerve, mais doit s'étendre à son arrière-pays. Le projet de classement a été inscrit dans la liste actualisée des sites à classer, avec avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) de l'Hérault.

Une visite de l'inspection générale a eu lieu sur place, en décembre 2011. Elle a fait l'objet d'un rapport en date du 15 février 2012, qui validait le périmètre proposé pour le classement moyennant des ajustements de tracés, pris en compte dans le projet présenté ce jour. Le périmètre proposé couvre une grande partie de la commune de Minerve et les bordures des communes environnantes, soit 2.400 hectares, dont plus de trois-quarts, soit 1.900 hectares, sur la commune de Minerve.

Celle-ci a entrepris la transformation de sa ZPPAUP (de l'ordre de 200 hectares) en AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) tout en mettant en œuvre une carte communale. En effet, la commune n'a actuellement pas de règlement d'urbanisme propre et souhaite disposer avec l'AVAP d'un outil de gestion à long terme afin de maîtriser son développement. Les études ont été simultanées avec celles du classement, et l'AVAP est en cours d'achèvement.

2) Un site sauvage et aride ourlé de vignobles

Rappelons les éléments principaux qui font la qualité du site. La vallée de la Cesse en constitue l'axe. Les paysages s'organisent de manière dissymétrique de part et d'autre de cette vallée sauvage qui sépare le causse aride au nord des collines viticoles au sud.

Cette configuration est liée à la géologie. A l'ère tertiaire, la mer, se transformant peu à peu en lagunes, bordait les contreforts sud de l'actuelle Montagne noire, formation de l'ère primaire. Les sédiments qu'elle y a déposés se présentent aujourd'hui, sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres dans l'Aude et l'Hérault, sous forme de lignes de festons parallèles à la base des pentes. Les gorges constituent une coupe dans ce système et révèlent un certain nombre de particularités géologiques, parmi lesquelles le fait que les couches du secondaire manquent.

L'épaisse couche calcaire du tertiaire a formé un causse en pente régulière et douce. La route qui le traverse offre des vues grandioses sur la plaine au sud jusqu'aux Pyrénées. Le paysage aride du causse, orienté vers l'élevage, est celui d'une garrigue basse où poussent le chêne Kermès, le chêne vert, le thym, le buis et le genévrier. Le causse est couvert de traces archéologiques : dolmens, oppidums et nombre de constructions voûtées en pierre sèche qu'on nomme localement capitelles. Le causse est fractionné en plusieurs parties par des ravins qui descendent vers le sud, débouchant en peigne sur la Cesse. Ce type de paysage couvre la majeure partie du site.

Au sud de la Cesse, des couches de dépôts ultérieurs d'argiles, marnes, calcaires et grès constituent le substrat des collines dont l'altitude décroît progressivement vers le sud. C'est le domaine du vignoble, entrecoupé de boisements. Depuis les routes qui sillonnent ces collines, on a de superbes vues sur le causse, qui domine la vallée de la Cesse.

La Cesse et ses affluents creusent le causse en véritables canyons aux parois verticales où s'accroche une végétation rare, formant des à-pics, parfois de 200 mètres. A flanc de falaises, on peut voir de curieuses lignes de cavités ou « caunes » creusées autrefois par les eaux souterraines. La plus connue de ces cavités, la grotte d'Aldène ou de la Coquille, domine de 45 mètres le lit de la Cesse. Elle comporte un réseau souterrain de plusieurs kilomètres qui a livré de nombreux vestiges, traces d'animaux ou d'occupation humaine à différentes époques de la préhistoire, dont des gravures rupestres d'ours, félins, rhinocéros, chevaux, mammouths. La grotte est visitée dès le 17ème siècle, sans précautions, et l'exploitation des phosphates de chaux jusque dans les années 30 a vidé les galeries, détruisant de nombreux restes. La grotte, classée monument historique depuis 1955, est aujourd'hui fermée au public.

Plus à l'est, près du village de Minerve, la Cesse a recoupé d'anciens méandres, en créant, on l'a vu, deux tunnels naturels qu'on peut parcourir en été quand la rivière est à sec. Seuls ces deux

« ponts », curiosités géologiques et monuments naturels, ont fait l'objet du classement de 1926. Le village lui-même, un peu au-dessus, se confond avec le rocher : le bâti, s'appuyant sur les aspérités, y accroche sa géométrie irrégulière dans les couleurs chaudes de la pierre locale et des toits de vieille tuile. L'homme n'a eu qu'à conforter ce promontoire naturel propice à la défense pour en faire une citadelle imprenable et puissante qui rayonnait autrefois sur toute la région.

Minerve a été au début du 13ème siècle le théâtre d'un épisode dramatique lié au développement d'une religion nouvelle, le Catharisme, qui prônait le retour à une vie de pauvreté et de perfection spirituelle. Inquiet de son succès dans toutes les couches de la société, le pape Innocent III organise une série d'expéditions contre les Cathares, dites *croisade des Albigeois*, conduite par un jeune seigneur, Simon de Montfort. Au début de juin 1210, il assiège Minerve où de nombreux Cathares se sont réfugiés. Il détruit l'accès à l'unique puits et la ville, privée d'eau, se rend le 22 juillet. Cent cinquante Cathares refusent d'abjurer et sont condamnés au bûcher. Depuis, Minerve, dont dépendaient plus de deux mille foyers, a perdu sa puissance au profit des bourgs de la plaine, mieux desservis, et ne compte plus aujourd'hui qu'une centaine d'habitants.

Comme sur les communes voisines, la viticulture est une de ses principales activités. Le Minervois est l'un des plus anciens vignobles méditerranéens. Après une période de production massive de qualité médiocre, une politique d'amélioration des vins a abouti en 1985 à l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée AOC-Minervois, sur environ 75 communes de l'Aude et de l'Hérault. La configuration du vignoble est liée à la géologie. C'est ainsi que sur le causse autour de Minerve et en bordure sud de la Cesse apparaissent des auréoles de vignobles très caractéristiques dues à l'affleurement de couches marneuses qui correspondent parfaitement au dessin des parcelles cultivées.

3) Critères de classement et délimitation du site

L'inscription de 1943, limitée au village et à ses abords immédiats, était probablement suffisante à l'époque. Depuis, on l'a vu, le regard a changé, et le tourisme de masse et la banalisation des paysages sont à l'œuvre. La célébrité de ce site popularisé par l'association des « plus beaux villages de France », la renommée reconquise du vignoble auquel Minerve donne son nom, font affluer de nombreux visiteurs. Le pittoresque et la beauté sauvage des paysages, la valeur géologique et archéologique, et l'importance historique de ce site militent pour la **prise en compte des trois critères** *pittoresque*, *scientifique* et *historique*. Un débat de la commission sur ce point nous semble nécessaire.

Pour ce qui est de sa délimitation, et malgré sa complexité géologique, l'unité paysagère constituée est assez simple et cohérente, et elle est bien reprise dans la proposition de périmètre soumise à l'enquête : au nord la dalle calcaire du causse avec ses ravins, inclinée vers le sud et limitée en partie haute par les crêtes et les chemins les plus proches, à une altitude comprise entre 450 et 550 mètres. Les limites est et ouest correspondent aux frontières communales, élargies aux limites paysagères les plus proches : à l'ouest les ruisseaux du Burguet et de Riols et à l'est la crête qui domine le vallon du ruisseau de Coupiat. Enfin, au sud, sont inclus le versant rive droite de la Cesse jusqu'au rebord de plateau, ainsi qu'un ourlet de collines viticoles qui s'élargit progressivement vers l'est, délimité le plus souvent par des routes, chemins ou crêtes proches en évitant quelques zones agglomérées et en englobant l'habitat dispersé.

Trois exclusions sont proposées, en concertation entre les élus et les services locaux de l'État. Leur tracé a été élaboré simultanément avec celui de l'AVAP de Minerve. Ces exclusions sont constituées du village historique (zone ZP1), ainsi que des quartiers rive droite au débouché du pont-viaduc et du hameau de Mayranne (zone ZP2). La zone ZP2 comporte un autre secteur, celui de Vieulac, en dehors du projet de site. Tout le reste de la commune est couvert par la zone ZP3.

4) L'enquête administrative et l'enquête publique – Suites de la procédure L'enquête administrative de 2012

Le dossier a fait l'objet de deux enquêtes. La première, une enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 21 mai 2012, s'est déroulée du 18 juin au 13 juillet 2012. Les courriers reçus

dans ce cadre et émanant de particuliers demandaient essentiellement des modifications de tracé pour permettre la construction ou le développement d'activités agricoles. La commune de La Caunette s'opposait au classement. Le rapport d'enquête concluait sur un avis favorable. Une réunion publique organisée suite à la demande de la Chambre d'agriculture de l'Hérault a eu lieu à La Caunette le 9 octobre 2012. Les demandes de modifications ont été examinées en octobre avec les pétitionnaires et le tracé initialement proposé a été maintenu. La CDNPS de l'Hérault du 14 novembre 2012 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Toutefois, compte-tenu de la date d'entrée en vigueur des textes relatifs à l'enquête publique et pour éviter tout risque contentieux, la décision a été prise de reprendre la procédure et d'organiser une enquête publique sur la base du même périmètre.

L'enquête publique de 2013

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 a eu lieu du 27 août au 27 septembre 2013. Mme Viviane FERRI-CABEO, expert immobilier, a été désignée comme commissaire-enquêteur. Conformément à l'arrêté préfectoral :

- un dossier d'enquête et un registre ont été déposés dans chacune des mairies concernées, et trois demi-journées de permanence du commissaire-enquêteur ont eu lieu à la mairie de Minerve ;
- un avis d'ouverture d'enquête a été publié le 8 août 2013, avec un rappel le 29 août, dans deux journaux diffusés dans le département : la Semaine du Minervois et le Midi Libre. L'avis d'ouverture a été également publié par voie d'affichage pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies des six communes, ainsi que sur place, dans différents lieux visibles de la voie publique. On notera que le commissaire-enquêteur s'est rendu sur les lieux le 31 juillet pour déterminer les emplacements de ces affichages, au nombre de huit, reportés sur plan ;
- à l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur a clos les registres et les a transmis à la sous-préfecture de Béziers, avec les documents annexés et son rapport de synthèse du 4 octobre. Quatorze avis ont été exprimés sur les registres et trois courriers ont été reçus par le commissaire-enquêteur, qui est retourné sur les lieux le 10 octobre afin de pouvoir vérifier le bienfondé des observations et y répondre de manière motivée, par document communiqué le 11 octobre à la sous-préfecture.

Les conseils municipaux des six communes ont également délibéré. Les communes d'Azillanet, La Livinière et Minerve émettent un avis favorable sans réserve. La commune de La Caunette, « considérant que le classement est l'étape préalable à l'opération grand site, que l'opération grand site ne consistera pas en la protection du site mais servira à son exploitation » (sic), émet un avis défavorable. La commune de Cesseras, tout en reconnaissant le caractère pittoresque du site, demande l'exclusion de trois parcelles. Enfin la commune de Siran déclare ne pas se prononcer au motif que des études pour un projet de parc éolien seraient en cours sur son territoire.

Le rapport d'enquête répond aux principales inquiétudes relatives à la protection de l'environnement et de la flore, à l'impact du classement sur l'urbanisation ou sur la poursuite de l'activité agricole, à la lourdeur des procédures d'autorisation, et enfin à la délimitation du site. Celui-ci englobe en effet en lisière sud des parcelles privées dont les propriétaires demandent l'exclusion du site, craignant de ne pouvoir réaliser de nouvelles constructions ou bâtiments d'exploitation viticole. Aucune de ces demandes d'exclusion n'a finalement été retenue et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de délimitation du futur site classé, tel que présenté par la DREAL. (Voir détail des demandes d'exclusions en annexe).

Le projet de classement a été de nouveau présenté à la CDNPS de l'Hérault du 11 décembre 2013, qui a émis un avis favorable à l'unanimité. Lors de la séance a été abordée la position de la commune de Siran au sujet du projet de parc éolien sur son territoire. Le PNR du Haut-Languedoc présent à la réunion a déclaré que le site Natura 2000, dont il est animateur, fera obstacle à ce projet. Nous ne connaissons pas l'implantation de ce parc, qui même hors du périmètre, aurait un fort impact sur le site classé, ce qui nécessitera donc une très grande vigilance.

Le dossier ne fait pas état d'avis d'autres organismes et administrations. Les services de l'État, consultés lors de l'enquête administrative n'avaient pas répondu, mais, représentés à la CDNPS de 2013, avaient voté favorablement. De son côté, le Conseil Général de l'Hérault, consulté également lors de l'enquête administrative, n'avait pas répondu.

5) La gestion du site

L'objectif du classement est avant tout de protéger le site, et de permettre de maîtriser ses évolutions futures compte tenu des problématiques locales : lutte contre les points noirs (espaces dégradés, affichage et publicité, décharges sauvages, réseaux aériens, antennes, piste de motocross, grand parking au-dessus de la cité), mais aussi : accueil des touristes de plus en plus nombreux, mise en valeur des villages, maîtrise de l'urbanisation nouvelle, gestion des activités de pleine nature, protection et valorisation des richesses archéologiques, évolution de la viticulture... A cet égard il est souhaitable de définir dès le classement les orientations de gestion du futur site.

Les réponses proposées face à ces problèmes s'articulent avec une certaine complexité. Le dossier renvoie la gestion à deux outils principaux :

- <u>une OGS</u>. Envisagée dès 2009, elle n'est pas encore lancée mais pourrait l'être une fois la procédure de classement menée à son terme. Une pré-étude a été lancée, dans le cadre de laquelle un volet fréquentation et fonctionnement du site a été étudié. Le périmètre d'études porte sur les six communes concernées par le classement auxquelles s'ajoute celle de Vélieux au nord de Minerve. Comme on l'a vu, la commune de La Caunette, qui fait partie du périmètre, a voté contre le classement. En matière paysagère, les enjeux sont la préservation de la vocation agricole du parcellaire sur des zones à forte sensibilité paysagère, la requalification paysagère et la suppression des points noirs, la mise en valeur des routes de découverte du grand site...
- <u>l'AVAP de Minerve</u>. Le règlement de sa zone ZP3 couvre la partie du site classé sur la commune de Minerve, soit les trois-quarts de sa surface. Les dispositions générales du règlement précisent que l'AVAP sera utilisée « *comme un cahier de recommandations, de gestion du site classé* » Ce règlement, très exigeant, comprend nombre de prescriptions, sur la composition végétale, la voirie, les murs et clôtures, le mobilier, la signalétique et les réseaux. Enfin le bâti, composé de nombreux hameaux et constructions isolées, fait l'objet de prescriptions très précises.

Deux questions se posent alors :

- Comment l'AVAP et le site classé vont-ils s'articuler, étant donné le système de double autorisation? Il existe déjà localement une certaine confusion entre le projet de classement et l'AVAP. On trouve par exemple dans le rapport du commissaire-enquêteur un extrait du règlement de la zone ZP3 : la liste non limitative des travaux devant faire l'objet d'une demande d'autorisation. Certains ne rentrent pas dans le champ des autorisations au titre du site classé ;
- Quels sont les objectifs et outils de gestion dans la partie du site classé qui n'est pas concernée par l'AVAP?

6) Conclusion

La mise en place simultanée de multiples outils pour protéger et gérer Minerve dans son écrin peut poser des problèmes de cohérence ou de lourdeur pour lesquels une clarification s'impose.

Par ailleurs la perspective de l'OGS ne doit pas faire croire à un classement d'opportunité : Minerve est un joyau d'une richesse incomparable soumis à forte pression avec peu de moyens pour y faire face. En conséquence, le rapporteur propose à la commission d'émettre un avis favorable au classement du site de « l'écrin paysager de Minerve, les gorges de la Cesse et du Brian », sur la base du périmètre proposé par la DREAL et de débattre sur les critères de classement « pittoresque, historique et scientifique », ainsi que sur les modalités et outils de gestion.

Jean-Luc Cabrit

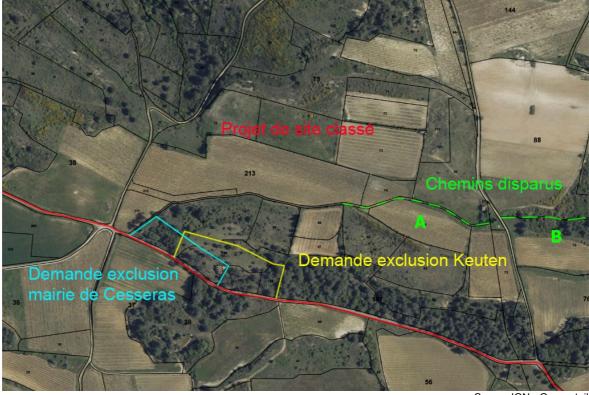


PROJET DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE L'ECRIN PAYSAGER DE MINERVE, LES GORGES DE LA CESSE ET DU BRIAN

Annexe : analyse des demandes d'exclusion

Commune de Cesseras : deux demandes, émanant de la commune (en bleu sur la photo) et d'un propriétaire privé (M. Keuten - en jaune), souhaitant pour des raisons différentes l'exclusion de parcelles en lisière de site. Le tracé du site s'appuie sur des chemins ruraux revêtus (en rouge). Le commissaire enquêteur a jugé que la demande du propriétaire n'était pas recevable, le chemin figurant au cadastre qui aurait pu servir de limite ayant en partie disparu (pointillé vert - A). Quant à la mairie de Cesseras, elle souhaite l'exclusion dans le cadre de la révision du PLU en cours. A notre sens, ce secteur, visible depuis le versant opposé, est sensible et doit être surveillé. Nous recommandons de suivre l'avis du commissaire-enquêteur et de conserver la limite proposée, sur le chemin rural.

Dans ce secteur, mais sur la commune d'Azillanet, la même réponse peut être apportée à une autre demande (M. Parisi) de recul de la limite sur un ancien chemin également disparu (pointillé vert - B).



Source IGN - Geoportail



Commune de La Caunette : une demande d'exclusion a été faite par la propriétaire (Mme Frissant) viticultrice, craignant notamment pour les extensions futures de son exploitation (cave). La commune constitue une porte d'entrée du site et le secteur concerné est particulièrement sensible. Il fait partie des parcelles dont il a été demandé la prise en compte lors de l'inspection de décembre 2011. Une partie des parcelles, jouxtant le village, est hors site. La parcelle n°1, en vignoble, ainsi que les autres parcelles, bâties ou cultivées, sont très visibles et il est souhaitable de les conserver dans le site. Si l'extension d'un domaine viticole, à condition qu'il soit bien intégré, ne pose a priori pas de problème, en revanche toute urbanisation est exclue dans ce secteur. La propriétaire s'inquiète aussi de la construction d'un parking sur une de ses parcelles dans le cadre de l'opération grand site à venir. Le commissaire-enquêteur considère ce projet peu crédible compte-tenu de son impact visuel et rappelle que de toute manière il sera soumis à autorisation ministérielle. Nous proposons donc de suivre son avis de garder ces parcelles dans le périmètre.



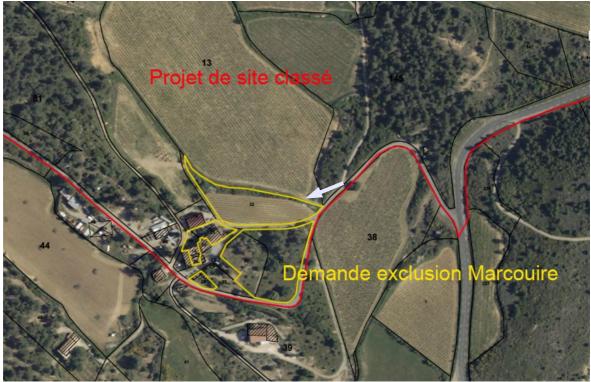
Source IGN - Geoportail



Source Google maps

Les parcelles vues depuis la rive sud de la Cesse. La vigne (flèche) est très visible.

<u>Commune d'Azillanet</u>: pour le domaine viticole de Prat-Quilleran, des demandes d'exclusion (ou d'une protection moins forte de type site inscrit) ont été faites par les propriétaires (M. Maynadier et Mme Marcouire, seule cette dernière indiquant les numéros de parcelles concernées). Le site est en covisibilité avec le causse au nord de la Cesse et sa position dominante en rend la surveillance très souhaitable. Nous proposons donc de suivre l'avis du commissaire-enquêteur de conserver ces parcelles dans le projet de site.



Source IGN - Geoportail



Source Google maps

Vue depuis la route (flèche blanche sur la photo aérienne). Le domaine de Prat Quilleran est en position dominante, avec des vues dégagées sur et depuis le causse au fond à droite.